

PRÉAVIS MUNICIPAL

Modification des statuts de l'ASIA

Salavaux, le 2 juin 2020

Préavis municipal N° 2020 / 08

Point No 9 de l'ordre du jour de la séance du 30 juin 2020

Concerne : modification des statuts de l'ASIA

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Pour faire suite à la décision des quatre communes membres de l'ASIA de créer leur propre réseau d'accueil de jour des enfants, les statuts actuels de l'association nécessitent d'être modifiés.

2. Objet du préavis

L'objet de ce préavis concerne la modification des statuts de l'ASIA ainsi que son appellation.

En effet, la constitution d'un réseau d'accueil de jour, nécessite d'ajouter dans nos statuts les tâches relatives à sa gestion au sens de l'article 31 de la LAJE, ses rôles, les compétences des divers organes de l'ASIA ainsi que les ressources financières de l'Association.

En sus du changement des statuts, nous estimons nécessaire de changer le nom de l'Association qui a aujourd'hui une connotation principalement scolaire.

3. Procédure pour le passage des nouveaux statuts

Certains articles modifiés des statuts nécessitent l'approbation des conseils communaux de chacune des communes membres de l'Association ainsi que du Conseil intercommunal de cette dernière. C'est pourquoi il s'agit d'une révision dite « qualifiée » (au sens de l'art. 126 al. 2 de la LC).

La nouvelle nomenclature des statuts s'est inspirée d'autres associations et a fait l'objet de divers échanges avec le service juridique des affaires communales et droits politiques du Canton de Vaud.

Le 10 février 2020, s'est tenue une séance d'information à l'intention des commissions des Conseils communaux et du Conseil intercommunal afin de présenter le projet des nouveaux statuts. Les modifications ont été détaillées article par article et il a été répondu aux questions posées par les membres des Commissions.

Ces dernières ont dès lors eu la possibilité de faire part de leurs remarques et de leurs suggestions et la version finale des statuts modifiés a été présentée aux Conseils

communaux d'Avenches, Cudrefin, Faoug et Vully-les-Lacs dans leur séance respective courant avril 2020.

A l'issue de la validation des Conseils communaux des quatre communes, il appartient au Conseil intercommunal de valider les nouveaux statuts, afin de respecter la procédure. Ils seront ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'État, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

4. Modifications apportées

Dans l'ensemble du document, la dénomination de l'association est changée pour ARPEJE (Association Régionale Pour l'Enfance et la Jeunesse)

Ancienne version des statuts de 2016	Nouvelle version des statuts dès 2021
<p>Art.2 Buts</p> <p>Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)</p> <p>L'ASIA exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1-11 des enfants domiciliés ou résidant sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).</p> <p>Ces tâches sont en particulier la mise à disposition et la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires et les devoirs surveillés. De plus, d'autres activités préscolaires et parascolaires telles que les crèches, les cantines scolaires ou l'accueil des élèves en dehors des heures d'école sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional.</p>	<p>Art. 2 Buts</p> <p>Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO et art. 3, 27, 29, 31 LAJE)</p> <p>L'ARPEJE exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'enseignement obligatoire pour les degrés 1-11 des enfants domiciliés ou résidant sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO). <p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cours facultatifs, les camps scolaires, les bibliothèques mixtes et les réfectoires scolaires. De plus, d'autres activités préscolaires et parascolaires telles que les crèches, les cantines scolaires ou l'accueil des élèves en dehors des heures d'école sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. l'accueil de jour des enfants pour les enfants domiciliés ou résidants sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE). <p>Il s'agit en particulier de la constitution d'un réseau d'accueil de jour et d'en assurer la gestion, à savoir</p>

	<p>notamment d'offrir des places d'accueil pour les enfants dans les trois types d'accueil reconnus au sens de la LAJE, de gérer une liste d'attente centralisée, de présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil, d'établir une politique tarifaire progressive par prestation, en fonction du revenu des parents et de distribuer les subventions perçues aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.</p>
<p>Art. 14 Compétences</p> <p>Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants ; 2. nommer le Comité de direction et le président de ce comité ; 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ; 4. nommer la Commission de gestion et de finance (COGEF) ; 5. procéder à la désignation des représentants du Conseil intercommunal au sein du Conseil d'établissement, conformément au règlement de celui-ci ; 6. adopter le budget et les comptes annuels ; 7. décider les dépenses extra-budgétaires ; 8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126, al. 2 LC ; 9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; 10. autoriser le Comité de direction à plaider ; 11. autoriser tout emprunt et cautionnement ; la limite du plafond d'endettement étant fixé à CHF 40'000'000.00, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ; 12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIA ; 13. adopter les clefs de répartition pour l'utilisation des locaux appartenant aux Communes membres de l'ASIA ; 14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ; 15. adopter le règlement du Conseil d'établissement ; 16. adopter tous les autres règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé dans la compétence du Comité de direction. <p>Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.</p>	<p>Art. 14 Compétences</p> <p>Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants ; 2. nommer le Comité de direction et le président de ce comité ; 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ; 4. nommer la Commission de gestion et de finance (COGEF) ; 5. procéder à la désignation des représentants du Conseil intercommunal au sein du Conseil d'établissement, conformément au règlement de celui-ci ; 6. adopter la politique tarifaire des prestations d'accueil de jour, le budget et les comptes annuels ; 7. décider les dépenses extra-budgétaires ; 8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126, al. 2 LC ; 9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; 10. autoriser le Comité de direction à plaider ; 11. autoriser tout emprunt et cautionnement ; la limite du plafond d'endettement étant fixé à CHF 40'000'000.00, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ; 12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ARPEJE ; 13. adopter les clefs de répartition pour l'utilisation des locaux appartenant aux Communes membres de l'ARPEJE ; 14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ; 15. adopter le règlement du Conseil d'établissement ; 16. adopter tous les autres règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé dans la compétence du Comité de direction. <p>Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.</p>

<p>Art. 15 Rôle</p> <p>Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire.</p>	<p>Art. 15 Rôle</p> <p>Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire et de la loi sur l'accueil de jour des enfants.</p>
<p>Art.23 Compétences</p> <p>Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ; 2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ; 3. élire son vice-président et nommer son secrétaire; 4. nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIA ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire ; 5. exercer dans le cadre de l'ASIA les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ; 6. établir, pour les bâtiments qui lui appartiennent, les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers ; 7. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ; 8. présenter les comptes et préparer le projet de budget; 9. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 14 chiffre 7 des présents statuts. 10. désigner ses représentants au sein du Conseil d'Établissement ; 11. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ; 12. sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, d'entente avec la direction de l'établissement concerné, décider le plan des transports scolaires des établissements ; 13. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ; 	<p>Art.23 Compétences</p> <p>Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) de manière générale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ; 2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ; 3. élire son vice-président et nommer son secrétaire; 4. nommer et destituer le personnel engagé par l'ARPEJE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire ; 5. exercer dans le cadre de l'ARPEJE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire et la loi sur l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil Intercommunal ; 6. établir, pour les bâtiments qui lui appartiennent, les conventions et règlements relatifs à l'utilisation des locaux scolaires, pré, para ou périscolaires, par des tiers ; 7. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ; 8. présenter les comptes et préparer le projet de budget. <p>9. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 14 chiffre 7 des présents statuts.</p> <p>b) pour le domaine scolaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. désigner ses représentants au sein du Conseil d'Établissement ; 2. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ; 3. sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, d'entente avec la direction de l'établissement concerné, décider le plan des transports scolaires des établissements ; 4. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ; 5. fixer le loyer des locaux et installations scolaires ;

	<p>6. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'ARPEJE.</p> <p>c) Pour le domaine de l'accueil de jour</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. offrir sur le territoire des communes membres les prestations d'accueil définies par la Loi sur l'accueil de jour des enfants (notamment définies à l'art. 31 alinéa 1 lettre a) ; 2. veiller au respect et au maintien des conditions de reconnaissance de l'accueil de jour au sens de la LAJE (art. 31) ; 3. adopter les conventions conclues avec les organismes subventionnés, avec d'autres réseaux d'accueil de jour et avec les partenaires privés ; 4. proposer au CI la politique tarifaire des prestations d'accueil de jour (art. 29 et 31 al. e. LAJE) ; 5. décider du plan de développement des places d'accueil (art. 31 al. b. LAJE) ; 6. adopter le règlement du réseau et ceux des structures d'accueil ; 7. autoriser et surveiller l'accueil familial de jour (art. 6d LAJE).
<p>Art. 30 Locaux</p> <p>Les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés en priorité à l'activité des établissements scolaires d'Avenches et environs. La Direction des écoles, en collaboration avec le Comité de direction, veille à une judicieuse répartition et utilisation des locaux dans le cadre du programme scolaire. En dehors des heures d'école, des locaux et des installations propriété de l'ASIA peuvent être mis à disposition de tiers par l'ASIA pour des activités associatives (sport, culture, etc.) moyennant une indemnité.</p> <p>Cette utilisation fait l'objet d'une convention entre l'ASIA et le tiers.</p>	<p>Art. 30 Locaux et infrastructures scolaires</p> <p>Les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés en priorité à l'activité des établissements scolaires d'Avenches et environs. La Direction des écoles, en collaboration avec le Comité de direction, veille à une judicieuse répartition et utilisation des locaux dans le cadre du programme scolaire. En dehors des heures d'école, des locaux et des installations propriété de l'ARPEJE peuvent être mis à disposition de tiers par l'ARPEJE pour des activités associatives (sport, culture, etc.) moyennant une indemnité.</p> <p>Cette utilisation fait l'objet d'une convention entre l'ARPEJE et le tiers.</p>
<p>-</p>	<p>Art. 31 Locaux et infrastructures destinés à l'accueil de jour</p> <p>Les structures d'accueil de jour peuvent occuper des locaux mis à disposition par les collectivités publiques ou par des organismes privés.</p> <p>Les communes propriétaires de bâtiments les mettent à disposition de l'association à des conditions déterminées (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).</p> <p>Une commune peut, en son nom propre, construire un bâtiment à vocation d'accueil de jour qu'elle mettra à disposition de l'association à des conditions fixées (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).</p>

-	<p>Art.32 Ressources</p> <p>Les différentes ressources de l'ARPEJE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les subventions fédérales, cantonales, régionales et locales ; b) Les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) (art. 50 LAJE) ; c) Les contributions des communes associées, selon les articles 33 et 34 ; d) Les produits des prestations fournies ; e) Les autres ressources diverses.
<p>Art. 31 Ressources et frais (art. 115 LC)</p> <p>Tous les frais d'exploitation de l'ASIA, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>Sont entre autres considérées comme recettes les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.</p> <p>La quote-part des communes associées est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice ; b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes du groupement et de l'arrondissement au 31 décembre de l'exercice. <p>Le Comité de direction exige des communes associées le versement d'avance en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront débités au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes-courants débiteurs aux communes.</p>	<p>Art. 33 Ressources et répartition des frais du domaine scolaire et des réfectoires (art. 115 LC)</p> <p>Tous les frais d'exploitation de l'ARPEJE et des réfectoires, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>Sont entre autres considérées comme recettes les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires. Concernant les réfectoires, sont considérées comme recette, les contributions des parents et les éventuelles subventions perçues.</p> <p>La quote-part des communes associées est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice ; b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes du groupement et de l'arrondissement au 31 décembre de l'exercice. <p>Le Comité de direction exige des communes associées le versement d'avance en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront débités au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes-courants débiteurs aux communes.</p>
-	<p>Art. 34 Ressources et répartition des frais du domaine de l'accueil de jour (art. 115 LC)</p> <p>Les frais d'exploitation des structures d'accueil de jour et autres frais liés au fonctionnement de l'association pour la gestion du domaine d'accueil de jour, après déduction des contributions des parents et des subventions perçues, sont répartis entre les communes associées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour moitié en proportion de la population de chaque commune au 31 décembre de l'exercice, b) pour moitié en proportion de la consommation des prestations d'accueil de jour des enfants domiciliés dans chacune des communes au 31 décembre de l'exercice.
Art. 31 et suivants	Changement de numérotation des articles suivants

<p>Art.41 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1^{er} juillet 2011 et entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'État, mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2016.</p>	<p>Art. 44 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1^{er} juillet 2016 et entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'État, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2021</p>
--	--

Lexique :

LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
RLEO	Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants
RLAJE	Règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants
LC	Loi sur les communes
FAJE	Fondation pour l'accueil de jour des enfants

5. Conclusion

En conclusion, la Municipalité demande au Conseil communal :

- d'adopter les statuts modifiés ainsi que le changement d'appellation de ASIA pour ARPEJE, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

B. Clerc

La Secrétaire :

S. Baumann

Annexes :

- I. Clés de répartition du déficit d'exploitation du domaine de l'accueil de jour
- II. Résultats du sondage et méthodologie d'élaboration du nouveau nom de l'association

Annexe I : clés de répartition du déficit d'exploitation du domaine de l'accueil de jour

Après analyse et réflexion, le Comité de Direction de l'ASIA vous recommande de choisir la clé 1 en lieu et place de la clé 0 proposée dans le préavis « Création de notre propre réseau d'accueil de jour des enfants ».

- Clé 0 (préavis) : 50% habitants - 50% habitants 0-15 ans
- Clé 1 (clé proposée dans les statuts) : 50% habitants - 50% consommation

Répartition des charges selon la clé adoptée :

Ce tableau présente la différence des deux variantes de clé de répartition du déficit d'exploitation.

	2021		2022		2023	
	Clé 0	Clé 1	Clé 0	Clé 1	Clé 0	Clé 1
Avenches	380 000 CHF	375 000 CHF	415 000 CHF	410 000 CHF	425 000 CHF	420 000 CHF
Vully-les-Lacs	270 000 CHF	350 000 CHF	290 000 CHF	375 000 CHF	300 000 CHF	390 000 CHF
Cudrefin	255 000 CHF	215 000 CHF	275 000 CHF	230 000 CHF	285 000 CHF	240 000 CHF
Faug	90 000 CHF	55 000 CHF	95 000 CHF	60 000 CHF	100 000 CHF	60 000 CHF
TOTAL DES 4 COMMUNES	995 000 CHF	995 000 CHF	1 075 000 CHF	1 075 000 CHF	1 110 000 CHF	1 110 000 CHF

NB concernant la clé 0 : pour faciliter la comparabilité des chiffres, les montants annoncés dans le préavis « Création de notre propre réseau d'accueil de jour des enfants », page 39, ont été arrondis.

Méthodologie de calcul :

Sur la totalité des frais liés au domaine d'accueil de jour des enfants, deux catégories sont extraites, soit les frais parascolaires et les frais préscolaires additionnés aux frais en accueil familial de jour. Sur chacune de ces catégories, 50% des frais sont calculés en fonction de la population enregistrée par commune et 50% en fonction de la consommation. A savoir que les frais parascolaires se basent sur la consommation du parascolaire et que les frais du préscolaire et de l'accueil familial de jour se basent sur la consommation moyenne.

Ci-dessous sont listés les pourcentages utilisés dans les calculs :

Pourcentages utilisés	Population	Consommation préscolaire (éléments de facturation Pinocchio)	Consommation parascolaire (éléments de facturation parascolaire ASIA)	Consommation moyenne pré/parascolaire
Avenches	43%	36%	28%	32%
Vully-les-Lacs	32%	36%	42%	39%
Cudrefin	17%	25%	29%	27%
Faug	9%	3%	1%	2%
Total	100%	100%	100%	100%

A noter que dans les calculs futurs, trois catégories de frais relatives aux trois types d'accueil seront extraites de l'ensemble des frais enregistrés. Puisque nous serions en mesure de connaître les taux de consommation de chaque commune sur chacun des types d'accueil, les calculs se feront également en fonction des trois types de taux enregistrés : consommation préscolaire, consommation parascolaire et consommation en accueil familial de jour.

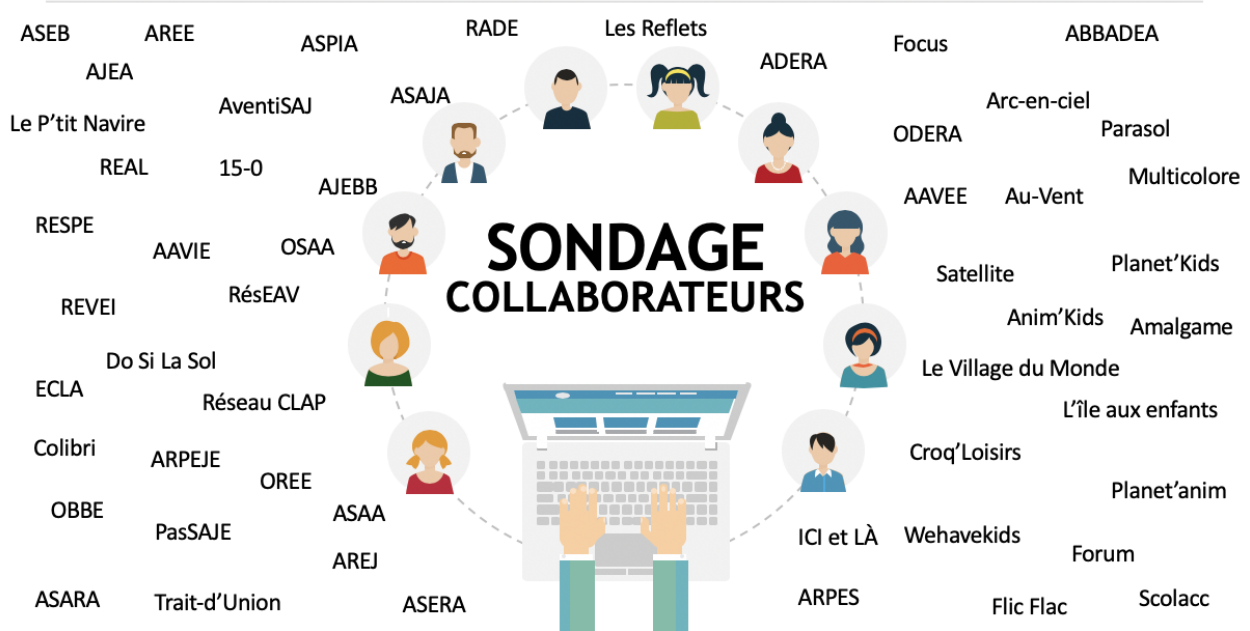
De nombreux réseaux répartissent leur charge selon le modèle de la clé 1 qui a pour avantage, entre autres d'une répartition plus juste, d'anticiper les coûts pour les communes. A titre d'exemple, les réseaux AJET de la région Terre Sainte, AJERE de Rolle et environs, Enfants Chablais ou encore RadEGE de Grandson et environs, utilisent ce modèle de clé de répartition du déficit d'exploitation. Par ailleurs, cette clé nous a été vivement recommandée par la Secrétaire Générale de la FAJE, Mme Sylvie Lacoste, lors de notre première visite à Lausanne en avril 2019.

Annexe II : Résultats du sondage et méthodologie d'élaboration du nouveau nom de l'association

Comme indiqué, nous estimons nécessaire de changer le nom de l'Association qui a aujourd'hui une connotation principalement scolaire. Ceci dans le but d'identifier plus clairement les deux domaines d'activité de l'Association.

C'est pourquoi nous avons demandé à tous les collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'au Comité de Pilotage du projet et au CoDir de l'ASIA de nous fournir, à travers un sondage en ligne, leurs propositions de nouveau nom. Il en résulte tous les noms qui figurent ci-dessous.

PROPOSITIONS DE NOMS OBTENUES

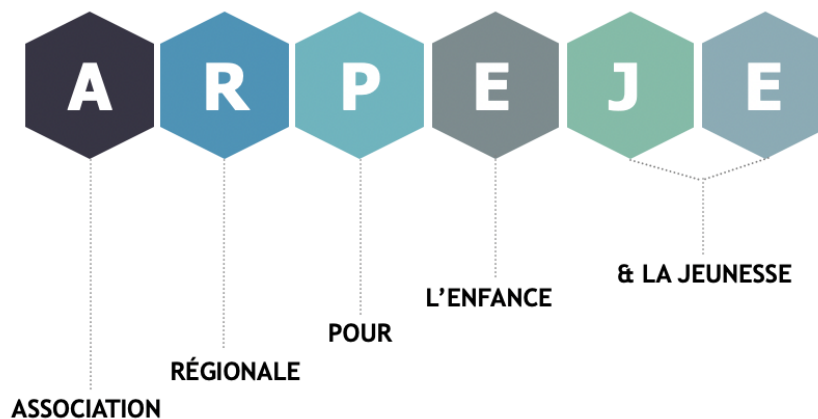


Suite à la réception de ces propositions, nous avons invité le Comité de Pilotage du projet, composé des quatre Syndics-ques de nos communes membres ainsi que de quatre membres du Comité de direction à se prononcer sur le nom qui était le plus significatif pour la future organisation de l'Association. A l'unanimité, le nom ARPEJE a été sélectionné en raison de son analogie avec le domaine musical.

NOM RETENU

“ UN ARPÈGE EST L'EXÉCUTION SUCCESSIVE DES DIFFÉRENTES NOTES QUI FORMENT UN ACCORD

- NOTES – ACCORD – HARMONIE – ENCHAINEMENT – ÉVOLUTION – DIVERSITÉ – FORMATION – RÉALISATION – GLOBALITÉ –



Plus précisément, le choix de ce nom porte sur trois aspects principaux.

Premièrement, comme indiqué, ce nom fait référence au domaine musical, autrement dit à un domaine poétique qui éveille les sens et qui procure de l'émotion. Ce domaine est riche en métaphores et en imageries qui peuvent aisément être comparées à l'expérience d'un enfant au sein de structures d'accueil de jour et à l'école. Ce nom offre donc de nombreuses possibilités de communication tant sur le plan esthétique (design du logo) que sur le plan scriptural (définition d'un slogan par exemple).

Deuxièmement, ce nom est neutre de toute indication géographique afin que chaque commune puisse se sentir appartenir à cette Association. L'indication « Avenches et environs » a été écartée tout comme « Vully » ou « Lacs » qui pourraient chatouiller la sensibilité de certains habitants en fonction de leur lieu de domicile. Un Avenchois ne se sent pas appartenir au Vully et un Vullyerain peut se sentir relayé au second plan si « Avenches et environs » est utilisé. Ce nouveau nom permet donc plus de neutralité tout en plaçant les enfants et les jeunes au cœur de l'activité de l'Association.

Enfin, ce nom permet également de faire écho aux valeurs de l'Association. Sélectionner soigneusement certaines notes ou certains éléments et les organiser de façon à créer un tout harmonieux fait largement référence à la sécurité, la collaboration, la créativité, les compétences et le respect. De plus, les initiales des 3 missions de l'Association que sont Assurer, Encadrer et Promouvoir, se retrouvent dans ARPEJE.